

DÉCISIONS 2019

04/10/2019	87	Affermissement des tranches optionnelles TO01 et TO03 du marché référencé 2016M09 portant sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du plan local d'urbanisme, signé avec l'Agence RIVIERE LETTELLIER
08/10/2019	88	Signature d'un contrat de location à titre gratuit avec GPS pour la location de la piscine intercommunal G. et R. HAGONDOKOFF au profit des groupes scolaires de Cesson pour l'année scolaire 2019/2020.
11/10/2019	89	Vente d'une imprimante LEXMARK MS312 à M. LAHSSINI Khalid au prix de 25€ TTC
16/10/2019	90	Signature d'un avenant pour le changement de tiers de télétransmission avec Maximilien
28/10/2019	91	Mise au rebut d'un compresseur d'air hors service



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20191007-DEC201910-87-
AU
Date de télétransmission : 07/10/2019
Date de réception préfecture : 07/10/2019

DECISION N°87/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché de prestations intellectuelles, référencé 2016M09, signé avec l'Agence RIVIERE LETTELLIER, portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville,

Considérant que cette mission comporte une tranche ferme notifiée le 14 décembre 2016 et sept tranches optionnelles à affermir en fonction de l'avancement des études et des besoins,

Considérant la nécessité d'engager les études complémentaires des tranches optionnelles 01 et 03, pour l'avancement de la mission dans son ensemble,

DECIDE

Article 1 :

D'affermir, auprès du titulaire du marché, l'Agence RIVIERE LETTELLIER, située 52 rue Saint Georges à Paris 9^{ème}, les tranches optionnelles TO 01 et TO 03 portant respectivement sur l'audit du règlement d'urbanisme et l'obligation de procéder à une évaluation environnementale.

Article 2 :

Conformément aux prix reportés dans l'acte d'engagement et reportés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, il est procédé à l'affermissement de la tranche optionnelle TO01, pour un montant de 1 480 € HT et de la tranche optionnelle TO03, pour un montant de 640 € HT, soit un total forfaitaire de 2 120 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Les tranches optionnelles TO01 et TO03 prendront effet à compter de la date de notification de l'ordre de service au titulaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 7 octobre 2019



Olivier Chaplet
Maire de Cesson





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

DECISION N°88/2019

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition de l'Agglomération de Grand Paris Sud pour la mise à disposition de la piscine Intercommunale Georges et Rolande HAGONDOKOFF de Cesson-Vert Saint Denis, au profit des groupes scolaires de Cesson,

DECIDE

Article 1^{er}:

De signer un contrat de location à titre gratuit avec l'Agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, située 500 Place des Champs Elysées BP 62 C – 91054 EVRY COURCOURRONES, représentée par son président M. Michel BISSON.

Le contrat concerne la mise à disposition de la piscine intercommunale Georges et Rolande HAGONDOKOFF, durant la période scolaire du 16 septembre 2019 au 27 juin 2020, aux horaires précisés dans la convention annexée.

Article 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Syndicat Intercommunal des Sports
- Agglomération Grand Paris Sud

Fait à Cesson, le 8 octobre 2019



Le Maire,
Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20191008-DEC201910-88-
AU
Date de télétransmission : 10/10/2019
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**CONTRAT
DE LOCATION A TITRE GRATUIT
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE
Georges et Rolande HAGONDOKOFF**

8 route de St Leu
77240 CESSON

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a décidé de contractualiser la mise à disposition de ses équipements sportifs.

A ce titre il convient d'établir les modalités de mise à disposition de la Piscine Intercommunale,

Entre :

D'une part, **la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart**, représentée par son président Monsieur BISSON Michel, en exercice

Et :

D'autre part, Monsieur le Maire
Mairie - Services Scolaires
8 route de St Leu
77240 CESSON

Ci-dessous désigné « Le Locataire »

Par la présente convention, à travers laquelle, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération, consent, par le présent contrat, à louer la piscine intercommunale :

A : Mairie - Services Scolaires

Pour la période scolaire allant du : 16 septembre 2019 au 27 juin 2020

Le (les) créneau(x) horaire(s) suivant(s) :

- Lundi : selon cycles scolaires : voir planning annexé.
- Mardi : selon cycles scolaires : voir planning annexé
- Mercredi :
- Jeudi : selon cycles scolaires : voir planning annexé
- Vendredi : selon cycles scolaires : voir planning annexé
- Samedi :
- Dimanche :

Suivant les dispositions des articles définis dans le présent contrat.

ARTICLE 2 :

Les locaux mis à disposition comprennent exclusivement les installations couvertes de la piscine : vestiaires collectifs, sanitaires et le bassin intérieur avec accès au matériel pédagogique.
L'accès aux vestiaires se fera 10' avant l'heure fixée à l'article I en utilisation scolaire et à la dite heure en utilisation associative.

ARTICLE 3 :

Le « Locataire » s'engage à respecter les horaires qui lui sont alloués ainsi que le règlement intérieur et le plan d'organisation de la surveillance et des secours - POSS, affichés dans le hall d'accueil.

A cet effet les installations sont placées, durant la période de location sous la responsabilité de l'organisme « Locataire ». Ce dernier devra fournir une attestation couvrant ses risques locatifs. En cas de dégradations constatées, celles-ci seront à la charge du « Locataire » qui devra en assurer le remboursement.

Le « Locataire » désignera nominativement la personne responsable pendant les séances ; celle-ci visera le registre de fréquentation à chaque séance.

ARTICLE 4 :

Lorsque la surveillance est assurée par les Educateurs Sportifs Territoriaux de l'établissement, ceux-ci sont les seuls habilités à manipuler le matériel de sécurité du local infirmerie. En cas d'accident ce personnel, formé à cet effet, est compétent pour assurer la mise en œuvre du **plan d'organisation de la surveillance et des secours - POSS**. La Communauté d'agglomération met à disposition un éducateur sportif en surveillance. Dans le cas de la mise en œuvre du POSS, la personne responsable de la séance sera sollicitée pour seconder l'éducateur durant l'intervention.

ARTICLE 5 :

Le règlement s'effectuera trimestriellement sur la base des tarifs définis à l'article 5, après réception par le locataire d'un avis des sommes à payer détaillé, émis par la Trésorerie Courcouronnes. En cas de non-paiement la Communauté d'agglomération se réserve le droit de rompre le présent contrat de location sans préavis.

En cas de non utilisation :

- Si la responsabilité en incombe au « Locataire », les heures de location seront facturées.
- Si la responsabilité en incombe à la communauté d'agglomération, les heures de location feront l'objet d'une réduction.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **09 SEP. 2019**

Le Président de la communauté d'agglomération
Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart



Christophe BISSON

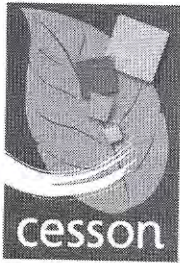
Pour le Président et par délégation,
Christophe NEVES
Directeur des Sports

Le « Locataire »,

Le Pape



Oliver CHAPUIS



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

DECISION N°89/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre une imprimante inutilisée,

Vu la mise en concurrence des offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er}:

De vendre dans l'état une imprimante LEXMARK MS312 à M. LAHSSINI Khalid, 4 Square Lamartine, 91000 Evry

Article 2 :

Le montant s'élève à 25 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 11 Octobre 2019

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 2^{ème} Maire Adjoint



Jean-Louis DUVAL

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20191011-DEC201910-89-
AU
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

DECISION N° 90/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°23-2008 relative à la signature de la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant la possibilité de changer de prestataire afin de dématérialiser l'envoi des documents par télétransmission à la préfecture

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec MAXIMILIEN via le système S²SLOW, afin de dématérialiser la transmission des documents.

Article 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine & Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 16/10/2019,

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 2^{ème} Maire Adjoint,



Jean-Louis DUVAL

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20191016-DEC201910-90-
AU
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Avenant n° 3 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Changement d'opérateur exploitant le dispositif de télétransmission

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 25/06/2008 signée entre :

1) la Préfecture de Seine-et-Marne représentée par la préfète, ci-après désignée : le « représentant de l'État » ;

- et la collectivité territoriale de CESSON, représentée par Monsieur Olivier CHAPLET, agissant en vertu d'une délibération du 11 Avril 2014, ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la décision du 11 Octobre 2019 approuvée par le conseil municipal et autorisant le maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission.

Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Le paragraphe 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

2 DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

S²SLOW

2.2. Trigramme identifiant

ITC :

Il s'agit d'un trigramme (composé de 3 lettres ou 3 chiffres) identifiant le dispositif de télétransmission utilisé (soit propre à la collectivité si elle utilise son propre dispositif homologué, soit celui du tiers de télétransmission).

2.3. Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif

Nom de l'opérateur de transmission : [ADULLACT]

Numéro de téléphone : [0467650588]

Adresse de messagerie : [contact@adullact.org]

Adresse postale : [5 rue du plan du palais, 34000 Montpellier]

Date de l'agrément de l'opérateur de transmission [1] par le ministère de l'Intérieur : [21/01/2007]

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information ACTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Article 2

Les parties à la convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 16/10/2019.

A Cesson
Le 16/10/2019

A Melun
Le

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 2^{ème} Maire-Adjoint,



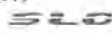
Jean-Louis DUVAL

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Cyrille LE VÉLY



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 
ID : 077-217700673-20191112-DEC201911_91-AR
Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°91/2019

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la vétusté du matériel,

DECIDE

Article 1 :

De mettre au rebut un compresseur d'air hors service, numéro d'immobilisation MATCTM200604

Article 2 :

L'achat a été effectué le 17/07/2006 pour un montant de 449€

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :


Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 12 novembre 2019


Olivier Chaplet
Maire de Cesson

